



Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS .	3
CHAPITRE III – CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	4
CHAPITRE IV – REALISATION D'UNE INSTALLATION NOUVELLE	5
CHAPITRE V - CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN.....	5
CHAPITRE VI - ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	6
CHAPITRE VII - REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	7
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	8
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION	8

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20231128-D2023-66-DE
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DE NEXON – MONTS DE CHALUS

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement régit les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers. Il définit les missions assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application

2-1 Territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Chalus. Il est composé des communes de : Bussière-Galant, Châlus, Dournazac, Flavignac, Janailhac, Lavignac, Les Cars, Meilhac, Nexon, Pageas, Rilhac-Lastours, Saint Hilaire les Places, Saint Jean Ligoure, Saint Maurice les Brousses et Saint Priest Ligoure.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « la collectivité ».

2-2 Missions du SPANC

Conformément aux articles L2224-8 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales mais aussi l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le SPANC assure le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Pays de Nexon -Monts de Châlus.

Les missions de contrôles sont les suivantes :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien
- dans le cadre de ventes immobilières : vérification du bon fonctionnement et d'entretien de l'installation.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager les informations réglementaires et techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

2-3 Engagement du SPANC

Dans le cadre des missions dévolues au SPANC, ce dernier s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations garanties sont les suivantes :

- permanence téléphonique et physique dans les locaux de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus (aux heures d'ouverture du bureau) ;
- réponse écrite aux courriers dans les 30 jours suivant réception ;
- contrôle de la bonne exécution des travaux dans les 3 jours ouvrés après information au service ;
- rendu de l'avis technique sur contrôle de conception dans un délai de 2 mois après réception de la demande complète ;
- envoi du rapport du diagnostic de l'installation dans le cadre d'une vente immobilière : 3 semaines après la visite sur place ;
- envoi du rapport du diagnostic de l'installation existante : 2 mois après la visite sur place.

2-4 Modalités de contact du SPANC

Les agents du SPANC peuvent être contactés durant leurs heures de travail sur leur téléphone professionnel.

Les personnes souhaitant prendre un rendez-vous pour la réalisation d'un contrôle peuvent joindre les agents ou le service administratif de la collectivité. Sauf en cas de congés des agents du SPANC, la réponse à la demande de rendez-vous est donnée dans les 2 jours ; la date du contrôle est fixée dans un délai maximum de 1 mois suivant la demande.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif (autonome ou individuel): par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles.

Dispositifs concernés : maison d'habitation classique ainsi que immeubles, ensemble immobiliers et installations diverses quelle qu'en soit la destination.

Immeuble : Immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment, les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC est un usager de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Zonage d'assainissement : élaboré sur l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : la mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou fosse septique, ou dans un système de traitement conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place avant le rejet au milieu superficiel.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès des communes afin de connaître le zonage d'assainissement (assainissement collectif ou non collectif).

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe et que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, qu'elle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés ; est considéré par le SPANC comme abandonné, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné.
- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation ; modification ou remise en état d'une installation.

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'usager doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre. Il doit notamment présenter au SPANC tout projet de conception, réalisation, modification ou réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Conditions d'établissement d'une installation :

Les frais d'installation, de réparations et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre X.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées, notamment pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve :

Lors du contrôle de conception et d'implantation, l'agent du SPANC peut effectuer une visite sur la parcelle, afin de vérifier la cohérence entre les éléments fournis dans le dossier et les contraintes identifiées sur le terrain.

Contrôle d'implantation lors d'une réhabilitation, contrôle de la réalisation des travaux et de diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière :

Ces contrôles seront effectués à la demande du propriétaire (ou de son représentant) qui devra être présent lors du contrôle réalisé par l'agent du SPANC.

Visite périodique de bon fonctionnement et d'entretien :

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite, notifié à l'occupant des lieux, le cas échéant, au propriétaire des ouvrages, par le SPANC, dans un délai minimum de 7 jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC (contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve, contrôle d'exécution et diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière).

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier en dégageant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'absence de l'usager lors de la première visite, un avis de passage est déposé dans la boîte aux lettres. Sans nouvelle de l'usager dans un délai de deux semaines minimum, un deuxième avis de visite est adressé par courrier recommandé au propriétaire, lui rappelant ses obligations et les pénalités financières applicables. Si l'usager est de nouveau absent lors de la visite, cette absence sera considérée comme un refus.

Tout refus, explicite ou implicite, d'accepter une visite à la suite d'un avis préalable adressé par le SPANC, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, constitue un obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC et expose l'usager à des pénalités financières, comme prévu à l'article 33 du présent règlement.

Une redevance pour déplacement sans intervention pourra également être facturée, conformément aux dispositions du chapitre VIII.

Article 8 : Modalités et délai d'information des usagers du SPANC

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, qui est adressée au propriétaire, et à l'occupant des lieux lorsqu'il s'agit d'un contrôle périodique, ainsi qu'une copie au maire et éventuellement aux instances compétentes.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le rapport d'examen visé à l'article 15 est transmis dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet.

Suite au contrôle de bonne exécution des travaux, le rapport de vérification visé à l'article 17 est transmis dans un délai de deux mois à compter de la date de visite sur site.

A l'issue de la vérification de fonctionnement et d'entretien, le rapport de visite visé aux articles 19 et 23 est transmis dans un délai de deux mois à compter de la date de la visite.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur le rapport transmis. Cet avis évalue la conformité de l'installation, ainsi que les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement que peuvent présenter les installations existantes.

CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 9 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation, la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,

- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, contrat de rivière,
- du présent règlement de service,
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les ministères en charge de l'écologie et la santé,
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

La norme AFNOR XP DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ou les documents de référence mentionnés dans les avis d'agrément seront utilisés comme référence technique pour la réalisation des ouvrages.

Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Article 11 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés.

Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du code de la santé publique.

Article 12 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Elles peuvent, pour les mêmes conditions de perméabilité, être réutilisées sur la parcelle pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré par une étude particulière, à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, sauf mention contraire précisée dans l'agrément de la filière, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord du SPANC et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles. En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO5.

Le SPANC pourra effectuer un contrôle en cas de doute sur la qualité de rejet.

NB : pour des ouvrages recevant une charge brute de pollution importante (cf. nomenclature ICPE), une autorisation au titre des installations classées devra être demandée auprès des services de l'Etat.

CHAPITRE III – CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 9, et à toute réglementation applicable à ces installations à leur date de réalisation ou de réhabilitation.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable, et procède au contrôle de conception, défini à l'article 15.

Article 14 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives.

Les installations mettant à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les dispositifs doivent être dimensionnés en fonction du nombre de pièces principales de l'habitation. Sont considérées comme pièces principales, les pièces de séjour et sommeil, hormis les pièces de service (cuisine, salle de bain, buanderie...). Une pièce principale dispose d'une surface minimale de 9m² et une hauteur sous plafond de 1m80 minimum. Une pièce de séjour de plus de 30m² est considérée comme deux pièces principales.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35m de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine si l'immeuble est desservi par un réseau public d'alimentation.

Modalités particulières d'implantation (servitudes)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20231128-D2023-66-DE
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception en préfecture : 01/12/2023

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Article 15 : Examen préalable de la conception des installations par le SPANC

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 5, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à un examen technique préalable de la conception effectué par le SPANC, selon les modalités fixées par la réglementation.

Cet examen peut être effectué soit en amont d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Le propriétaire ou pétitionnaire retire auprès du SPANC un dossier de déclaration comportant les éléments suivants :

- un formulaire à remplir (en 1 exemplaire) destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;

La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation sont :

- un formulaire de déclaration dûment rempli ;
- un plan de situation de la parcelle ;
- une étude de définition de filière, en cas de nécessité pour la conception du projet ;
- un plan de masse du projet de l'installation ;
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- l'autorisation de rejet au milieu superficiel, si nécessaire.

Examen préalable de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme (Permis de construire ou permis d'aménager)

Le dossier de demande d'installation complet est à déposer au service, par le pétitionnaire, en amont de la demande d'urbanisme. L'avis du SPANC est obligatoire avant acceptation du permis de construire ou d'aménager (article R431-16 et R 441-6 du code de l'urbanisme).

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le document attestant de la conformité établi par le SPANC sur l'installation projetée, ainsi que le plan de masse visé par le service doit être joint à la demande d'urbanisme déposée en mairie.

Examen préalable de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à la vérification technique de conception effectué par le SPANC.

Le dossier de demande d'installation complet doit être déposé en 1 exemplaire, directement au service, accompagné des pièces citées ci-dessus.

Etude particulière à la parcelle

Si le SPANC l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation et son adaptation à la nature du sol, il peut exiger que le pétitionnaire présente une étude de définition de la filière à la parcelle, que celui-ci fera réaliser par l'organisme de son choix, en complément du dossier.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installations diverses recevant du public et rejetant des eaux usées domestiques) la réglementation impose que le pétitionnaire réalise une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. Tout rejet au milieu hydraulique superficiel devra être justifié par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, en application de l'article 12 du présent règlement.

Instruction du dossier

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le pétitionnaire.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces manquantes. L'examen du dossier est différé jusqu'à leur réception. Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier l'installation d'assainissement prévue.

Le SPANC effectue si nécessaire une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8.

Si l'avis favorable comporte des prescriptions particulières, le propriétaire réalisera ses travaux en les respectant.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Le document attestant de la conformité du projet d'installation est joint à toute demande d'urbanisme.

Le contrôle de conception ainsi établi est valable pour une durée de 2 ans. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas été réalisés, un nouveau contrôle de conception devra être établi ou, à défaut, l'installation sera contrôlée dans le cadre de la vérification périodique de bon fonctionnement.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Prescriptions supplémentaires applicables aux installations comprises entre 20 EH et 200 EH :

L'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017 impose une information du public.

Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant: le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Il est conseillé que le maître d'ouvrage communique l'information du public dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPANC.

La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ce dernier ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC.

Si compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

La conception des dispositifs doit respecter des prescriptions énoncées aux articles 12 à 14 du présent règlement.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017, les installations d'assainissement non collectif sont conçues et doivent être implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires, ainsi que hors des zones à usages sensibles définies au point 30 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017.

Après avis de l'ARS et du SPANC, il peut être dérogé à ces prescriptions, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017, les dispositifs d'assainissement non collectif ne doivent pas être implantés dans des zones inondables et sur des zones humides.

En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques d'inondation, il est possible de déroger à cette disposition. Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage notamment en veillant à :

- maintenir les dispositifs d'assainissement hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale;
- maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale;
- permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

Accusé de réception en préfecture
01/09/2023 12:22:52
Date de réception préfecture : 01/12/2023

CHAPITRE IV – REALISATION D'UNE INSTALLATION NOUVELLE

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification de sa conception, telle que visée à l'article 15.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 17, et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne réalisation en cours de chantier.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Article 17 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

Le propriétaire devra informer le SPANC de la date de commencement des travaux, 15 jours minimum avant leur réalisation.

La vérification porte notamment sur l'identification, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 7.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le service pourra demander le dégagement immédiat des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable, dans un délai d'un mois. Une contre visite sera alors réalisée pour vérifier l'exécution des travaux.

Le contrôle et toute contre-visite donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Prescriptions supplémentaires applicables aux installations comprises entre 20 EH et 200 EH:

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par celui du 24 août 2017, le SPANC vérifie que l'ensemble des ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif soit délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès doivent être sécurisés et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage devra transmettre au SPANC le procès-verbal de réception des travaux ainsi que le résultat des essais de réception des travaux.

CHAPITRE V - CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Article 18 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre à la vérification du bon fonctionnement, visé à l'article 19 du présent règlement.

En amont de cette vérification, le propriétaire doit préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation : facture des travaux ou des matériaux, schéma ou plan de l'installation, photos, dégagement de tous les regards de visite, justificatifs d'entretien et de vidange, ...

Lors de la vente de son immeuble, le propriétaire doit fournir à l'acquéreur le rapport de visite établi par le SPANC à la suite d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien ou d'une vérification d'exécution. Si cette vérification date de plus de trois ans ou est inexistante, sa réalisation est obligatoire et à la charge du vendeur.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 3, y sont admises.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales ;
- Les eaux de vidange de piscine ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les huiles usagées ;
- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- Les peintures ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, à l'examen préalable de conception et à la vérification de l'exécution prévus aux articles 15 et 17 du présent règlement.

Article 19 : Vérification du fonctionnement des ouvrages par le SPANC

La visite périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées, modifiées ou existantes.

Elle est réalisée selon les modalités définies dans l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 et les modalités de l'exercice de la mission de contrôle et ses annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation applicable. Conformément à l'arrêté visé ci-avant, la fréquence des contrôles périodiques de bon fonctionnement est fixée à une périodicité maximale de 10 années.

Le service a la possibilité d'intervenir et d'effectuer un contrôle anticipé sur une installation, si le service est alerté par la mairie sur une éventuelle nuisance et/ou un rejet suspect sur le domaine public ou chez un tiers.

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20231128-D2023-06-DE
Date de réception en préfecture : 01/12/2023

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de danger pour la santé et la sécurité des personnes et/ou de risque avéré de pollution de l'environnement, ne se situe pas dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental et de vérifier que l'installation n'est pas incomplète.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une installation et examen détaillé des dispositifs,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisances olfactives, d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées,
- vérification de l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur des ouvrages.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 12.

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La vérification du fonctionnement et la vérification de l'entretien des ouvrages prévus par l'article 24, seront assurées simultanément.

Le service demande à l'occupant de l'immeuble, ou le cas échéant au propriétaire des ouvrages, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

La liste des éléments probants pouvant être pris en compte est la suivante :

- Ouvrages dégagés et visibles
- Présence d'une ventilation secondaire clairement identifiée
- Photographies prises lors de la réalisation des travaux du système d'assainissement non collectif
- Factures des travaux du système d'assainissement et/ou d'achat de matériel fait par le propriétaire
- Compte rendu effectué par le SPANC (rapport de visite) lors du dernier contrôle, si les ouvrages étaient visibles lors de cette visite
- Certificat de conformité établi par un autre service compétent avant 2007.

Si le service ne parvient pas à recueillir les éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le SPANC se voit dans l'obligation de considérer le système d'assainissement comme absent, ce qui impose au propriétaire de mettre en place une filière d'assainissement conforme à la réglementation.

Avis du SPANC, obligation de travaux en cas de non-conformité et délais d'exécution

A l'issue de cette vérification, le SPANC rédige un rapport de visite et évalue les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation, puis formule un avis sur la conformité de l'installation.

Il établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, ainsi que les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés par la réglementation applicable.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages. Une copie pourra être adressée à l'occupant des lieux et à la commune, selon les modalités prévues à l'article 8.

Si l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite du SPANC, dans un délai de 4 ans à compter de sa réception. Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

Si l'installation est incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.

Si l'installation présente un défaut d'entretien ou d'usure de l'un de ses éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer son fonctionnement.

Dans le cas d'une vente immobilière, si l'installation est non conforme, les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement, tel que définis aux articles 15 et 17.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans le délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Article 20 : Contrôle en cas de vente immobilière.

Conformément à la réglementation en vigueur, loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dit Grenelle II, modifiant la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, pour chaque vente immobilière, le vendeur doit fournir le diagnostic de l'installation d'assainissement, et ce depuis le 1^{er} juillet 2011. Ce diagnostic est réalisé par le SPANC au titre de sa compétence en assainissement non collectif.

Le vendeur prend contact avec le SPANC au moins 1 mois avant la date de la signature de l'acte de vente, pour que le diagnostic soit réalisé dans les meilleures conditions. Par ailleurs, l'article L1331-11-1 du code de la santé public précise que le document établi par le SPANC est valable 3 ans à partir de la date de réalisation du diagnostic. Si ce délai est dépassé, le diagnostic doit être établi de nouveau à la charge du vendeur.

Ces contrôles donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

L'article L 271-4 du code de la construction prévoit qu'en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Le SPANC peut dans ce cadre réaliser une contre-visite un an après l'acte de vente pour vérifier si les travaux obligatoires ont été effectués.

Pour les personnes ayant acheté un bien immobilier à partir du 1^{er} janvier 2018 et qui ne feraient pas procéder aux travaux de mise aux normes, une pénalité financière, telle que prévue à l'article 33 du présent règlement, sera appliquée et ce, annuellement jusqu'à la réalisation des travaux.

CHAPITRE VI - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange de son installation de manière à garantir :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, y compris celui des dispositifs de ventilation,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation, par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et être accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.

L'usager est tenu de se soumettre à la vérification de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 23.

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20231128-D2023-06-DE
Date de réception préfecture : 01/12/2023

réalisation, en cours de chantier. **Cette vérification de bonne exécution doit avoir lieu avant remblaiement.** Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du service.

Article 26 : Vérification des travaux par le SPANC

Toute réhabilitation ou modification d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à l'examen préalable de conception et à la vérification de bonne exécution des travaux, dans les conditions prévues par les articles 15 et 17 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX. Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 27 : Redevance d'assainissement non collectif

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, les Agences de l'Eau ou certaines autres collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (SPIC - Service Public à caractère Industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 28 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération du Conseil Communautaire.

Article 29 : Montant des redevances

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle.

Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du Conseil Communautaire. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

Le tarif de la redevance est fixé (le cas échéant de manière forfaitaire) selon les critères retenus par le SPANC, pour couvrir les charges du contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, ainsi que les missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers.

Ce tarif peut tenir compte en particulier de la situation, de la nature et de l'importance des installations.

Il est communicable à tout moment sur simple demande auprès du SPANC.

Article 30 : Types et redevables de la redevance

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

- Contrôle de la conception et de la réalisation des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées.

Le redevable des redevances est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles en une seule fois après l'envoi par le SPANC du rapport de contrôle correspondant.

En cas d'avis défavorable au premier contrôle de conception, une redevance sera appliquée pour l'instruction du nouveau dossier de conception. Celle-ci sera de nouveau facturée en une seule fois après l'envoi par le SPANC de l'avis sur le deuxième dossier de conception et d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif (avis sur projet).

Le pétitionnaire sera aussi redevable d'une redevance en cas de modification du projet initial de conception après validation par le SPANC (facturation dans les mêmes conditions que précédemment).

- Contrôle annuel et administratif de la conformité des installations comprises entre 20 EH et 200 EH. Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Le redevable des redevances est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif dont les dimensions sont comprises entre 20 EH et 200 EH pour lequel un contrôle annuel doit être réalisé au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017. Ces redevances seront éligibles après l'envoi par le SPANC de l'avis sur la conformité de l'installation d'assainissement non collectif (conformité de l'année N facturée après le 1er juin de l'année N+1).

- Contre visite (notamment en cas de non-exécution des aménagements ou travaux obligatoires prescrits par le SPANC sous un délai de 6 mois à la suite d'une non-conformité sur le contrôle de la réalisation des travaux).

Le redevable de cette redevance est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif. Cette redevance est exigible après l'envoi par le SPANC du nouvel avis sur la réalisation des travaux suite à la contre visite.

- Déplacement sans intervention (notamment en cas d'absence à un rendez-vous pour visite périodique de l'installation, après envoi de 2 avis préalables de visite).

Le redevable de cette redevance est l'occupant de l'habitation, à défaut par le propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, le propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation).

- Contrôle des installations existantes :
 - Contrôle de mutation, c'est-à-dire contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou est inexistant).

Pour le contrôle de mutation, le redevable des redevances est le propriétaire (vendeur) de l'immeuble ou, le cas échéant, le propriétaire (vendeur) du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), après l'envoi par le SPANC du rapport de la visite.

- Contrôle de la vérification initiale ou périodique du fonctionnement et de l'entretien applicable aux installations existantes (celles qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC et celles qui ont déjà été contrôlées précédemment).

Conformément à l'arrêté du 23 avril 2013 n°12BX03223 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux permettant à une commune ou un EPCI de demander le paiement de la redevance avant que l'opération n'ait été effectuée, la Communauté de Communes Pays de Nexon Monts de Chalûs pourra demander le paiement de la redevance du contrôle initial ou périodique de bon fonctionnement avant que le contrôle ait été effectué.

La redevance pour le contrôle de la vérification initiale ou périodique du fonctionnement et de l'entretien des installations est ainsi due annuellement par le titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut par le propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, le propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), selon l'article R.2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette redevance globale annuelle d'assainissement non collectif correspond au conseil et à l'information des usagers, à la transmission de documents, à la visite de la vérification initiale ou la visite périodique et aux contre-visites éventuelles.

Si l'échéance du passage du SPANC entre deux contrôles selon la périodicité fixée est dépassée, le service interrompra la facturation de la redevance.

Les opérations ponctuelles de contrôle, faites à la demande des usagers ou de toute personne physique ou morale agissant pour leur compte, pourront donner lieu à une facturation séparée.

L'utilisateur conserve la possibilité de ne pas fractionner la dépense liée au contrôle de bon fonctionnement des installations et de payer la somme après le contrôle, s'il en fait la demande, déduction faite des annuités déjà versées.

Accusé de réception en préfecture
à Combrailles
Date de transmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

Article 31 : Recouvrement de la redevance par le service

Le recouvrement de la redevance est assuré par la collectivité via les services de la Trésorerie de Saint Yrieix la Perche dans les cas suivants :

- Contrôle de la conception et de l'implantation ;

- Contrôle de la bonne exécution des installations ;
- Contrôle dans le cadre d'une vente immobilière ;
- Contrôle annuel de la conformité des installations comprises entre 20 et 200 EH ;
- Contre-visite pour la vérification de la réalisation des travaux ou améliorations prescrits préalablement ;
- Pénalités appliquées conformément au chapitre IX du présent règlement (refus de contrôle, non réalisation des travaux de mise aux normes suite à une acquisition immobilière).

Elles sont facturées sous la forme d'une facture ou d'un titre exécutoire de recettes formant avis des sommes à payer, qui précise :

- le montant de la redevance détaillée par prestation de contrôle ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date d'entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées, ses jours et horaires d'ouverture ;
- le nom, le prénom et la qualité du redevable ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle de bon fonctionnement et d'entretien initial ou périodique est assuré par le (ou les) distributeur(s) de l'eau potable desservant les communes de la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Chalús. Une convention est signée avec le (ou les) distributeur(s) fixant les obligations de chacune des parties, les modalités de facturation de la redevance, ainsi que la durée de la convention.

Les redevances d'assainissement non collectif portant sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien initial ou périodique sont mentionnées sur les factures d'eau. Les demandes d'avance sont interdites.

La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement figurent sur la facture d'eau. L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture y sont également mentionnés.

Tout logement vacant et justifié comme tel ne donne pas lieu à la redevance pour le contrôle de la vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien.

Aucun autre critère socio-économique (âge, revenus,...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Article 32 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois suivant la présentation de la facture, fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas réglée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 32 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement et d'entretien ou encore la non réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans les délais impartis expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 33 : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité financière définie à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, qui peut être majorée par délibération du Conseil Communautaire dans la limite de 400%.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus explicite d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report.

Article 34 : Pénalités financières pour non-réalisation des travaux de remise aux normes dans le délai imparti suite à une acquisition immobilière

L'absence de remise aux normes, dans le délai imparti et visé à l'article 20, de l'installation d'assainissement non collectif suite à l'acquisition d'un bien immobilier, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Cette pénalité financière correspondra à une somme équivalente aux redevances cumulées des contrôles de conception et de bonne exécution, majorées de la manière suivante :

- Majoration de 50% la 1^{ère} année ;
- Majoration de 100% la 2^{ème} année si les travaux ne sont pas réalisés ;
- Majoration de 150% la 3^{ème} année et les suivantes, jusqu'à la réalisation des travaux de mise aux normes.

Article 35 : Police administrative

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 36 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 37 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est soumise, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20231128-D2023-66-DE
Date de réception en préfecture : 01/12/2023

travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 38 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 39 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 40 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 41 : Voies de recours des usagers

L'usager peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la décision contestée.

Les litiges individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc...) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 42 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé est affiché au siège du SPANC pendant 2 mois, à compter de son approbation. Il sera remis à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, et en mairie.

Article 43 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 44 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil Communautaire. Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait.

Article 45 : Clauses d'exécution

Le Président de l'établissement public compétent, le Maire de la commune concernée, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus,
le 5 juillet 2017

Modifié par délibération du 30 mai 2018

Modifié par délibération du 07 avril 2021,

Modifié par délibération du 28 novembre 2023.

Accusé de réception en préfecture 087-200070506-20231128-D2023-66-DE Date de télétransmission : 01/12/2023 Date de réception préfecture : 01/12/2023
